

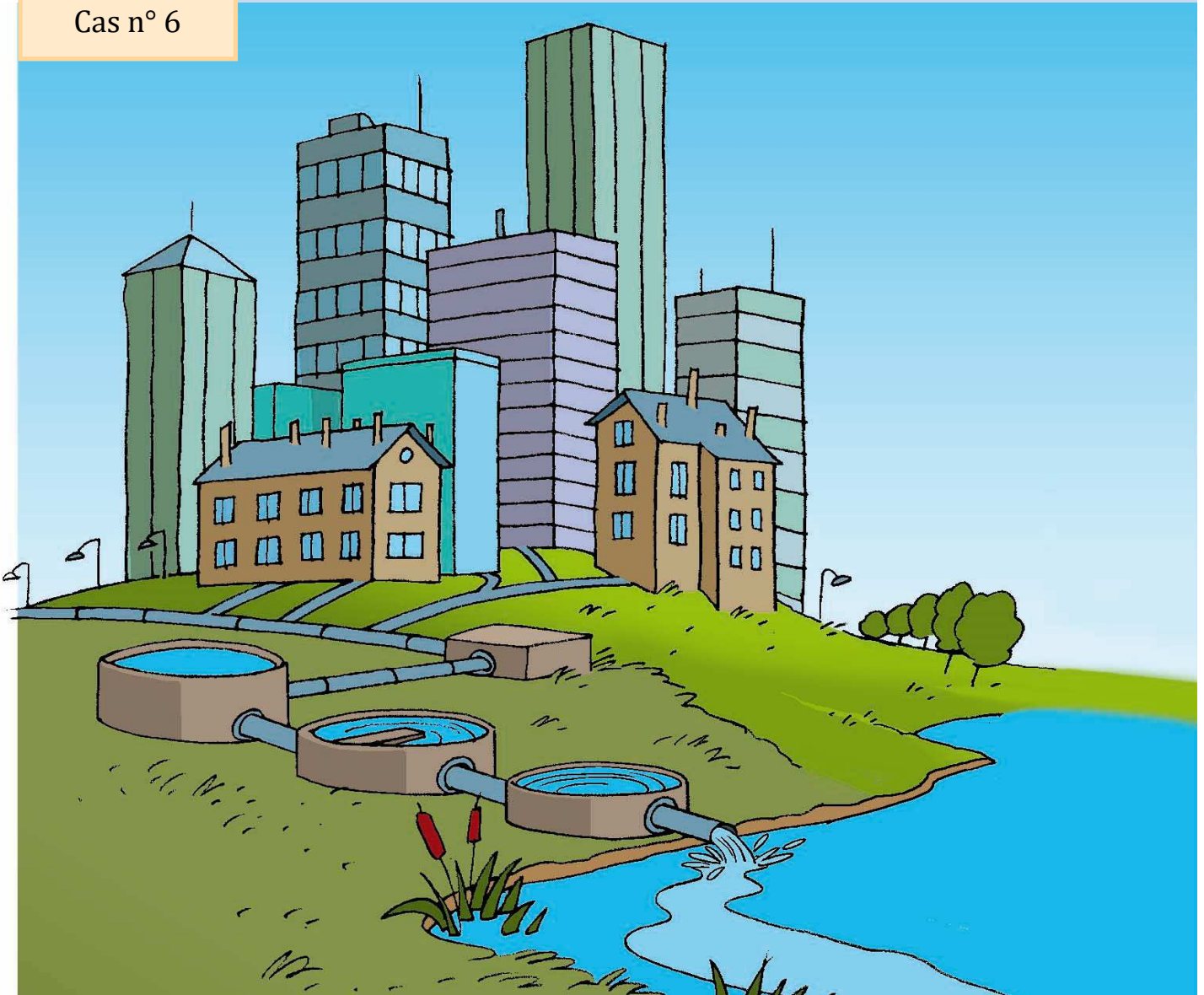
# Assainissement des eaux usées en Zone d'Assainissement Collectif

Le raccordement de votre habitation est techniquement difficile

ou

Vous avez déjà un système d'épuration individuelle

Cas n° 6



Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) - Novembre 2017

Document d'information réalisé avec le soutien du Service Public de Wallonie, de la Province de Liège, de la Province de Namur et des communes et villes partenaires du CRMA.

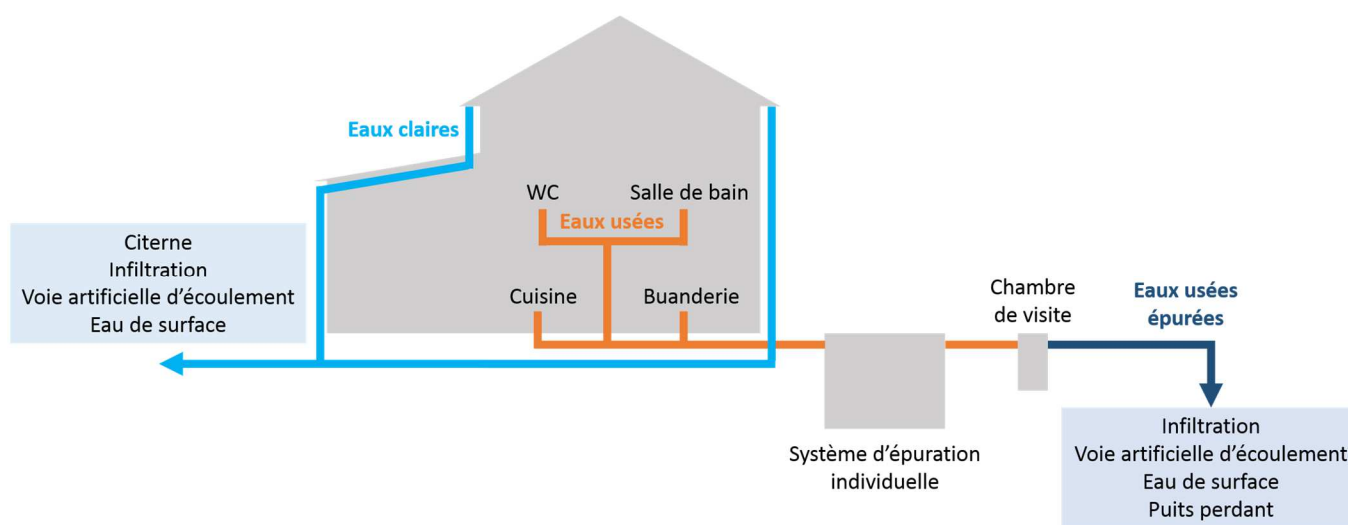
## Que faire si le raccordement est difficile ?

Si le raccordement de votre habitation au réseau d'égouttage est techniquement difficile et coûterait bien plus cher que le placement d'un **système d'épuration individuelle (SEI)\***, vous pouvez demander une dérogation de raccordement et installer un SEI. Ceci nécessite l'obtention d'un **permis d'environnement de classe 2**.

Contactez votre Commune pour demander :

- une dérogation de raccordement à l'égout
- un permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle

- En cas de dérogation, vous devrez **obligatoirement** séparer les eaux usées\* et les eaux claires\* et faire installer un système d'épuration individuelle **agréé**.
- En cas de refus du permis, le **raccordement à l'égout existant** doit se faire dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.



Les eaux claires ne peuvent **en aucun cas** transiter par un système d'épuration individuelle !

\* Définitions :

**Eaux usées** : eaux polluées suite à leur utilisation.

**Eaux claires** : eaux pluviales et eaux claires parasites provenant de sources, drains, fontaines, bassins d'agrément, ...

**Système d'Épuration Individuelle (SEI)** : installation privée permettant l'épuration complète des eaux usées domestiques en provenance d'une habitation ou d'un petit groupe d'habitations.

## Et si même un SEI est impossible ?

Si l'installation d'un SEI est techniquement impossible ou économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement, il est possible de demander une **double dispense** (de raccordement à l'égout et d'installation de SEI).

La demande doit alors être introduite au Service Public de Wallonie (Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGARNE\*). Elle nécessite un dossier technique démontrant que le système mis en place assure un niveau de protection de l'environnement identique à celui que permet d'assurer le système de collecte et de traitement en station d'épuration.

## Vous avez déjà un SEI ?

Si vous disposez déjà d'un SEI (installé avant l'obligation de raccordement), vous pouvez le conserver pour autant qu'il soit couvert par un **permis d'environnement**.

Lorsque le SEI n'est plus en mesure de fonctionner correctement, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent (constaté à la suite d'un contrôle), vous devez :

- soit, raccorder votre habitation à l'égout en déconnectant le système
- soit, réhabiliter votre système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux critères d'efficacité.

\* DGARNE : Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement